

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°151-22

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Lussat dans le cadre d'une aliénation

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 211-1 prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L 300-1 du même Code,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 prévoyant que le Président peut exercer au nom de la collectivité les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « exercer ou déléguer librement au nom de RLV le droit de priorité et les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, quels que soient les domaines et montants et/ou déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 et au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Limagne d'Ennezat approuvé par délibération du conseil communautaire du 04 juin 2019,

VU la délibération du conseil communautaire de Riom Limagne du 04 juin 2019 approuvant le périmètre du droit de préemption urbain de la commune de Lussat,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée le 12 octobre 2022 en Mairie de Lussat, envoyée par Maître JALENQUES Benoit, notaire mandataire domicilié 1 place de la République à Pont-du-Château (63430) et concernant la vente d'un terrain non bâti cadastré section ZR 8, situé 33 Rue du Sury, sur la commune de Lussat, propriété de M. FUZIOL Jean et Mme FOURNIER Sylvie.

Vu le mail en date du 22 novembre 2022 de la commune de Lussat, portant sur la demande de préemption du bien cadastré ZR 8 situé sur son territoire,

CONSIDERANT l'emplacement réservé N°21 inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Limagne d'Ennezat, visant l'aménagement d'une voirie pour la zone 2AU,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette propriété est nécessaire pour la commune de Lussat,

Article 1 : Le droit de préemption dont dispose Riom Limagne et Volcans est délégué à la Ville de Lussat, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221130-151-22-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception en préfecture : 30/11/2022

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom et à M. le Maire de la Ville de Lussat

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication sur le site internet de Riom Limagne et Volcans, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Riom Limagne et Volcans (5 mail Jost Pasquier – CS 80045 - 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand) conformément aux articles du Code de Justice Administrative ci-annexés.

Fait à Riom, le 22 novembre 2022,

Le Président,

Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221130-151-22-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022